

Nice, le **09 SEP. 2020**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**

**ARRÊTÉ**

**Fixant les listes des collèges électoraux, les date et heure limites de dépôt des candidatures et les modalités d'organisation de l'élection 2020 des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale du département des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-42 et suivants et R. 5211-19 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination du préfet des Alpes-Maritimes, M. Gonzalez Bernard ;

**Vu** la circulaire NOR/TERB2020473C du 30 juillet 2020 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux modalités de composition et de fonctionnement des commissions départementales de coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 constatant le nombre total de membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ainsi que la répartition des sièges au sein de celle-ci ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale est fixée au jeudi 22 octobre 2020.

Les collèges électoraux concernés par l'élection sont :

- Représentants des communes : 3 collèges
  - Communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale (collège 1)
  - Cinq communes les plus peuplées soit Nice, Cannes, Antibes, Cagnes-sur-Mer et Grasse (collège 2)
  - Communes dont la population est supérieure à la moyenne communale, autres que les cinq communes les plus peuplées (collège 3)
- Représentants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : 1 collège (collège 4)
- Représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes : 1 collège (collège 5)

**Article 2 :** Les électeurs sont appelés à élire les représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes dont les sièges sont à pourvoir :

Collège 1 : 11 sièges dont 1 pour les communes hors montagne et 10 pour les communes en zone montagne

Collège 2 : 9 sièges

Collège 3 : 4 sièges dont 3 pour les communes hors montagne et 1 pour la commune en zone montagne

Collège 4 : 14 sièges dont 2 pour les représentants de l'établissement hors montagne et 12 pour les représentants des établissements en zone montagne

Collège 5 : 2 sièges dont 1 pour le représentant des syndicats intercommunaux ne comprenant pas de communes situées en zone montagne et les syndicats mixtes et 1 pour le représentant des syndicats intercommunaux situés, en tout ou partie en zone montagne

**Article 3 :** Les listes de candidats sont recevables du 28 septembre 2020 jusqu'au vendredi 2 octobre, de 9h à 11h45 et de 14h à 16h, à l'adresse ci-après :

Préfecture des Alpes-Maritimes - Centre administratif départemental  
Direction des élections et de la légalité - Bureau des élections  
Tour Jean Moulin – 7ème étage  
147 Boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3

Les candidats doivent avoir la qualité de maire, d'adjoint au maire ou de conseiller municipal pour représenter les communes. S'agissant des représentants des EPCI, la qualité de délégué est requise, la CDCI étant composée exclusivement de membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Pour chacun des cinq collèges considérés, la liste des candidats établie doit comprendre un nombre de sièges de 50 % supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur ;

Nul ne peut être candidat dans plus d'un collège.

**Article 4 :** L'ensemble des membres des cinq collèges sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le vote a lieu uniquement par correspondance sur des listes complètes sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les enveloppes électorales destinées à recevoir le bulletin de vote, dont chaque électeur sera destinataire, devront être adressées par La Poste, sous pli fermé, à la préfecture des Alpes-Maritimes au plus tard le mercredi 21 octobre 2020 à 18h.

**Article 5 :** Les résultats de l'élection sont proclamés par une commission de recensement des votes dont la composition est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article R. 5211-25 du CGCT. Le secrétariat est assuré par un agent de la préfecture.

Ils seront publiés sur le site internet de la préfecture et peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivent cette publication par tout électeur, par les candidats et par le préfet.

**Article 6 :** Si, pour un ou plusieurs collèges, une seule liste est déposée par l'association départementale des maires, qui satisfait aux conditions légales et réglementaires requises et si aucune autre candidature individuelle ou collective n'est présentée, il n'est pas procédé à l'élection pour ce ou ces collèges.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
C. B. 152  
  
Bernard GONZALEZ